

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 84-79-B1
du 28 mai 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

PRIME-ACCORD SALARIAL 1983

ANALYSE

Conditions d'attribution et de versement de la prime unique et exceptionnelle de 500 F

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

A la suite des nombreuses questions soulevées par l'application du décret n° 84-179 du 15 mars 1984 (*J.O.* du 16 mars 1984, p. 854) portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle en faveur des personnels civils et militaires de l'État, Messieurs les comptables voudront bien trouver ci-après des précisions sur les modalités d'application de cette mesure.

1. TAUX

La prime s'élève à 500 F forfaitairement. Son taux est uniforme, c'est-à-dire qu'il ne dépend pas du niveau indiciaire de l'agent.

Par ailleurs, il ne peut en aucun cas être affecté, compte tenu de situations jugées particulières, ni d'un index de correction, ni d'un coefficient de majoration, sous réserve des réductions prévues au paragraphe 6 ci-après.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
44

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	TOM	CPE
PGA	TA	ACSR	BA	EPA	EPI	EPSC	IP	SIA	

2. BÉNÉFICIAIRES

La prime est allouée aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux agents civils et militaires de l'État dont la rémunération, d'une part, est déterminée sur une base mensuelle et, d'autre part, est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires, ou évolue en fonction des variations de ces traitements.

Les agents vacataires peuvent prétendre à l'allocation de cette prime pour autant que leur salaire réponde à l'une des caractéristiques ci-dessus énoncées.

En sont également attributaires des agents de l'État en fonctions hors du territoire européen de la France.

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les personnels concernés ne peuvent prétendre au bénéfice de la prime que s'ils étaient effectivement en fonctions au 31 décembre 1983. Les agents qui à cette date participaient à des actions de formation à l'initiative de l'Administration doivent être considérés comme étant en fonctions.

Cette condition de date est impérative, exception faite des agents ayant fait valoir leurs droits à pension ou ayant été admis au régime de la cessation anticipée d'activité (cf. *infra*).

4. RETENUES

Au regard des cotisations sociales, la prime est soumise au régime de droit commun des primes et indemnités. Elle donne lieu au prélèvement de 1 % au titre de la contribution de solidarité.

5. IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Les dépenses afférentes au versement de la prime seront imputées sur les chapitres de rémunérations principales et devront être individualisées par article sur un paragraphe distinct (§ 05).

6. RÉDUCTIONS ÉVENTUELLES DU TAUX

Le montant de la prime est déterminé compte tenu de la situation des agents au **31 décembre 1983**. Aussi, le taux de 500 F sera-t-il réduit dans les cas particuliers et les proportions suivants :

- *Réduction dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :*
 - congé de maladie;
 - congé de longue maladie;
 - congé de longue durée;
 - exclusion temporaire de fonctions;
 - exercice de fonctions à temps partiel;
 - exercice de fonctions à temps incomplet.
- *Réduction de moitié, soit 250 F, pour les personnels placés en cessation progressive d'activité.*
- *Proratation en fonction de la durée des services accomplis en 1983 pour les agents ayant fait valoir leurs droits à pension ou ayant été admis au régime de la cessation anticipée d'activité en 1983.*

Exception faite de ce dernier cas, il n'y a pas lieu de calculer la prime, *pro rata temporis*, en fonction des services effectués en 1983.

Il est précisé que les paragraphes 1, 3 et 6 ne s'appliquent pas au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.